



GUIDE DE FINANCEMENT

2021

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Adopté le: 20 janvier 2021

Résolution n°: 2021-01-09

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
MANDAT.....	4
MISSION.....	4
OBJECTIF DU GUIDE.....	4
GÉNÉRALITÉS.....	4
1. ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	5
2. ENTREPRISES NON ADMISSIBLES.....	5
3. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	5
4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	5
5. ANALYSE DU PROJET.....	5
6. SUIVI DES DOSSIERS	6
7. TAUX D'IMPOSITION ADMISSIBLES.....	6
8. DÉCISION D'INVESTISSEMENT.....	6
9. TERMINOLOGIE.....	7
10. TERMES ET CONDITIONS COMMUNS DES PARTIES.....	7
11. MODALITÉS POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE.....	7
12. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE.....	8
 PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE :	
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR).....	10-11
FONDS D'APPUI AUX COMMUNAUTÉS (FAC).....	12
FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS EN SANTÉ (FSDCS)	13-15
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS).....	16-19
 POLITIQUES :	
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS).....	20-22
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES.....	23-32
FONDS ENTREPRENARIAT ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (FEDE).....	ANNEXE 1
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS).....	ANNEXE 2
FONDS DE CONCERTATION, COMMERCE ET ENTREPRISE (FCCE).....	ANNEXE 3
FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE MARITIME ET TOURISTIQUE (FDIMT).....	ANNEXE 4
 FONDS GÉRÉS PAR LE MRC :	
SOUTIEN AU TRAVAILLEUR AUTONOME (STA).....	34-35
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE (FLI/FLS).....	36-45

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ANNEXE B - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES PRIVÉES

ANNEXE C - RAPPORT FINAL DU PROJET

**ANNEXE D - FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR LE FONDS DE CONCERTATION, COMMERCE ET
ENTREPRISE**

ANNEXE E - FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR LE FONDS D'APPUI AUX COMMUNAUTÉ (FSC)

GUIDE DE FINANCEMENT

Introduction

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a été créée en 2010 et est administrée par le conseil composé des maires des cinq municipalités locales dont le territoire est inclus dans celui de la MRC.

Suite à la fermeture du CLD de la Basse-Côte-Nord le 31 décembre 2016, les services de soutien et de développement économique sont, depuis le 1er janvier 2017, offerts par la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Mandat

Le mandat fondamental d'une MRC est l'élaboration d'un schéma d'aménagement de son territoire, afin de bien préciser les usages autorisés. C'est ainsi qu'ont été délimités des périmètres d'urbanisation, des zones agricoles et agroforestières, des zones à caractère récréatif, etc. Les municipalités locales ont dû par la suite confectionner leur plan d'urbanisme en respectant le contenu du schéma d'aménagement.

À la fonction première d'aménagement du territoire s'ajoute d'autres responsabilités pour les MRC, notamment en matière d'évaluation foncière, de développement économique, de gestion des cours d'eau, de sécurité publique, de sécurité incendie et de gestion des matières résiduelles.

Mission

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a pour but d'organiser son territoire afin d'améliorer de façon durable les conditions culturelles, économiques et sociales. L'objectif est d'ouvrir notre région aux réseaux de transport et de télécommunications, d'accroître l'accès aux ressources potentielles, d'améliorer les conditions économiques et de répondre aux besoins sociaux de nos communautés par l'amélioration de ses infrastructures et de ses équipements. Nous souhaitons développer un espace facilement accessible, confortable et attractif.

Objectif du guide

Ce document, y compris les politiques pour le soutien aux entreprises et les projets structurants (inclus) servira de guide pour le déboursement et la gestion des fonds, sous l'autorisation de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ainsi que tout autre mandat provenant des organismes gouvernementaux impliqués dans le développement local.

GÉNÉRALITÉS

Les règles suivantes s'appliquent généralement à l'ensemble des fonds de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent. Toutefois, il convient de noter que chaque fonds peut être doté de caractéristiques spécifiques.

1. Entreprises admissibles

- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
- L'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué;
- L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise;
- Le promoteur doit être un citoyen canadien.

2. Entreprises non admissibles

Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature;
- Les dépenses d'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature.

4. Dépenses non admissibles

- Les dépenses réalisées avant la signature de la convention d'aide financière ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les biens immobiliers utilisés à des fins résidentielles et/ou commerciales, ou tout bien de location dont le seul but est de générer des revenus par la location ou la vente de ces biens;
- Les projets en concurrence directe avec une entreprise existante.

5. Analyse du projet

L'agent procédera à l'analyse du dossier à la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment complété accompagné de tous les documents à l'appui.

La liste des pièces justificatives se trouve à la page 1 du formulaire de demande d'aide financière et du formulaire de demande d'aide financière pour les entreprises privées.

Tout projet dépassant 50 000 \$ est automatiquement assujetti à soumettre un minimum de 2 soumissions de 2 fournisseurs différents.

L'agent responsable du dossier travaillera exclusivement avec le promoteur ou la personne désignée par résolution comme responsable du projet. L'agent a également le droit de demander tout document supplémentaire nécessaire à l'analyse du dossier ainsi que de vérifier les informations suivantes :

- Le dossier au Registraire des entreprises est à jour;
- Le promoteur est en bonne santé municipale, s'il y a lieu (paiement des taxes foncières, respect des règlements, etc.) ;
- Le promoteur n'a aucune poursuite judiciaire contre lui ou son entreprise ou l'organisation qu'il représente.

À défaut de fournir les documents requis ou s'il y a une période d'inactivité dans le dossier, le promoteur aura 30 jours pour établir le contact avec l'agent ou déposer les documents manquants, sinon le dossier sera considéré comme ayant été abandonné. Le promoteur devra donc soumettre à nouveau le projet à la MRC.

6. Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Le suivi permet de conseiller les entrepreneurs dans leurs activités.

7. Taux d'imposition admissibles

Type d'organisation	Taux d'imposition admissible	
	TPS	TVQ
Organisme sans but lucratif – Non-perception de taxes	100 %	100 %
Organisme sans but lucratif – Perception de taxes	50 %	50 %
Organisation du secteur de l'éducation	32 %	53 %
Organisation du secteur de la santé	17 %	48,50 %
Municipalité	0 %	100 %

8. Décision d'investissement

Toute décision d'investissement est prise par le conseil de la MRC suivant la recommandation de l'agent. (Certaines exceptions s'appliquent.) Chaque projet est analysé selon les critères d'admissibilité du programme, le montant de l'aide financière demandée, les lettres d'appui (y compris les lettres d'intention pour l'entretien si le soutien provient de la municipalité) et partenaire communautaire, la viabilité et les impacts économiques du projet.

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois.

9. Terminologie

- **Immobilier** : terrain et tout ce qui est attaché de façon permanente que l'on peut acheter, louer, vendre ou transférer ensemble ou séparément;
 - L'immobilier résidentiel inclut les propriétés telles qu'appartement, condo, maison. L'immobilier commercial inclut les immeubles à bureau, les aires d'entreposage et les installations de stockage.
- **Concurrence directe** : deux entreprises et plus offrant les mêmes biens et services à un groupe cible. Dans ce cas, la vente en concurrence directe ne peut générer plus de 20 % des revenus total de l'entreprise. Cette clause a été mise en place pour éviter la possibilité de créer une concurrence déloyale pour l'entreprise déposant une demande affectant une entreprise existante;
- **Diversification** : production de nombreux produits et la vente d'une variété de produits qui ne sont pas présentement disponibles sur le territoire.

10. Termes et conditions communs des parties

Tous les projets acceptés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière, les obligations reliées des parties et le remboursement s'il y a lieu.

Les droits et les obligations convenus à la signature de l'entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, à un tiers ou une entreprise sans l'autorisation écrite préalable de la MRC.

Toute dérogation à l'entente peut entraîner la résiliation de celle-ci. Cette résiliation est exprimée sous forme d'avis écrit indiquant les conditions de remboursement, en tout ou en partie, des sommes versées. Lors d'un tel événement, le promoteur perd tous ses droits et recours contre la MRC.

La MRC décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le promoteur, ses représentants, fonctionnaires ou toute autre personne concernée dans l'exécution du projet.

11. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière et réalisation du projet

Les demandes de projets sont présentées et acceptées en continu. Le délai de réponse après la soumission d'un projet est de 30 à 45 jours. Toutefois, si un promoteur souhaite qu'un projet soit présenté lors d'une réunion mensuelle spécifique du MRC, tous les documents, y compris le formulaire de demande dûment rempli et signé, doivent être reçus au plus tard le 1er jour de ce mois spécifique.

À compter de la signature de la convention d'aide financière, le promoteur aura **18 mois pour compléter son projet** et déposer le **rapport final**, accompagné **des pièces justificatives** relatives aux dépenses effectuées pour la réalisation du projet.

Si une prolongation est requise, elle doit être présentée par écrit et il sera laissé à la discrétion du Conseil de la MRC de l'accorder ou non. Les prolongations, si elles sont accordées, ne doivent pas dépasser 6 mois.

Le financement est versé en deux parties : 80 % à la signature de la convention d'aide financière et le solde de 20 % à la réception du rapport final et des pièces justificatives. Certaines exceptions s'appliquent. *Il est important de noter qu'une organisation qui accepte le premier déboursement doit terminer le projet; sinon, le montant du premier déboursement doit être retourné au MRC.

12. Cheminement d'une demande d'aide financière

- Réception de la demande (Celle-ci doit être présentée sur le formulaire d'inscription de la MRC et accompagné des documents exigés à fournir pour appuyer la demande de financement et l'analyse du projet);
- Rencontre avec le promoteur;
- Dépôt du projet accompagné de tous les documents à l'appui;
- Analyse du projet par l'agent qui émet une recommandation au conseil de la MRC;
- Décision rendue par le conseil de la MRC;
- Délai de réponse suivant le dépôt du projet : 30 à 45 jours;
- Suivi de la décision au promoteur et signature de l'entente.

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE

Fonds de développement rural (FDR)

1. Objectif

Ce fonds a pour objectif de :

- Promouvoir la croissance et l'intégration de la population;
- Favoriser la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques de la région;
- Assurer la pérennité des communautés rurales;
- Maintenir un équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel et les activités économiques;
- Assurer le bien-être de la population (sports et loisirs);
- Proximité des services :
 - Programmes sociaux;
 - Amélioration des services communautaires et des équipements;
 - Transport;
 - Environnement;
 - Développement communautaire.
- Création d'emplois;
- Communications :
 - Accès à de nouvelles technologies;
 - Transfert de connaissances.

2. Entreprises admissibles

- Organisation sans but lucratif dûment incorporée;
- Coopérative de solidarité et de consommateur;
- Municipalité régionale de comté;
- Municipalité et organisme municipal;
- Conseil de bande;
- Agence de réseaux tels que les réseaux d'éducation, de culture, d'environnement, de patrimoine, de santé et de services sociaux qui couvrent tout ou une partie du territoire.

3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature;
- Les dépenses d'acquisition de technologies, logiciels ou progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature;
- Le fonds de roulement pour la première année d'opération;

- Les autres coûts inhérents au développement et à la réalisation d'un projet.

4. Dépenses non admissibles

- Les infrastructures (construction de route et approvisionnement en électricité);
- Les salaires/Coût de main-d'œuvre;
- Les travaux de remblaiement et de traitement des déchets;
- La construction ou les opérations courantes qui peuvent être financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux associés aux services d'aqueduc et d'égout et routes;
- Les services d'incendie et de sécurité.

5. Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable qui ne peut dépasser 25 000 \$ par projet.

Les promoteurs doivent fournir une confirmation écrite de leur contribution monétaire de 10 % requise pour le projet.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements fédéral et provincial et du FDR ne peuvent dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Fonds d'appui aux communautés (FAC)

1. Objectif

Ce fonds aide à compenser les coûts pour les organismes locaux, les clubs, les groupes et les particuliers qui participent à des événements ou à des initiatives qui ont une incidence positive sur le bénéficiaire, les résidents locaux et l'ensemble de la collectivité.

2. Nature de l'aide financière

Le montant du financement accordé dans le cadre du FAC sera déterminé à la discrétion du conseil de la MRC sur réception du formulaire d'inscription et des documents à l'appui.

Ce fonds dispose d'un budget annuel de 5 000 \$.

Tout déboursement effectué dans le cadre de ce fonds ne se fera pas de la façon habituelle de deux (2) versements (80 % et 20 % respectivement) mais plutôt par le paiement d'une facture spécifique à un fournisseur.

Fonds de soutien au développement des communautés en santé (FSDCS)

1. Objectif

Ce fonds a pour but de soutenir et d'accompagner les municipalités et les MRC de la région qui souhaitent réduire les inégalités sociales de santé sur leur territoire par la mise en œuvre d'actions qui favorisent le développement des communautés. La présente entente se veut complémentaire aux autres programmes et services existants.

2. Initiatives structurantes

Les projets soutenus dans le cadre du Fonds de soutien au développement des communautés en santé permettront de financer des initiatives en matière de :

- | | |
|--|---|
| – Logement social | – Lutte contre la pauvreté |
| – Inclusion sociale | – Sécurité alimentaire |
| – Services de proximité | – Saines habitudes de vie |
| – Transport | – Sentiment d'appartenance |
| – Cohésion sociale | – Tissu social |
| – Éducation/persévérance
scolaire/alphabétisation | – Environnements sains et
sécuritaires |
| – Revenu/emploi/sécurité
d'emploi/chômage | – |

3. Clientèles cibles

Groupes vulnérables, tels :

- | | |
|---|-------------------------------|
| – Jeunes enfants | – Personnes handicapées |
| – Familles monoparentales ou à faible revenu | – Personnes vivants
seules |
| – Autochtones ou autres minorités culturelles et
linguistiques | – Aînés |

4. Organismes admissibles

Les organismes du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent suivants sont admissibles :

- La MRC, les municipalités et les organismes municipaux;
- Le conseil de bande des communautés autochtones de Pakua Shipi et Unamen Shipu;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) dûment constitués;
- Les coopératives;

- Les entreprises d'économie sociale (secteur financier exclu);
- Organismes du réseau de l'éducation;
- Réseau des services de garde éducatifs.

5. Dépenses admissibles

- Salaires et charges sociales au prorata du temps consacré aux tâches par l'employé;
- Frais de déplacement et frais de repas que nécessite un déplacement;
- Matériaux et équipements;
- Soutien au démarrage d'une coopérative alimentaire, d'une coopérative de travailleurs, d'un OBNL ou d'une entreprise d'économie sociale ayant une mission en santé et services sociaux;
- Honoraires professionnels.

6. Dépenses non admissibles

- Celles liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet, plus précisément avant la signature de l'entente;
- Les projets admissibles et remboursables par un autre programme de financement;
- Les projets liés à des dépassements de coûts ou au remboursement d'une dette déjà existante;
- Les taxes récupérables;
- Les ressources humaines ou toute autre dépense liée aux activités régulières à l'administration de l'organisme bénéficiaire.

7. Critères d'analyse

Les critères d'analyse sont basés sur :

- L'admissibilité
- La pertinence
- L'efficacité
- La pérennité
- L'acceptabilité

8. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière

Il n'y a aucune date de tombée. Il faut prévoir 2 mois pour le processus d'analyse des projets.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *formulaire d'aide financière*, dûment complété et signé;

- Pour une municipalité, une résolution du conseil municipal appuyant formellement le projet et qui doit contenir le titre du projet, le montant demandé, les coûts totaux du projet ainsi que le nom du requérant;
- Pour un organisme, une résolution du conseil d'administration indiquant le nom de la personne désignée à signer, pour et au nom de l'organisme, tout document relatif à la demande d'aide, ainsi que le montant de la contribution de l'organisme au projet;
- Tout autre document pertinent à l'analyse de la demande :
 - Confirmation des autres sources de financement;
 - Soumissions;
 - Rapport financier;
 - Charte (lettre patente).

9. Cheminement d'une demande d'aide financière

- Rencontre avec l'agent de développement à la demande du promoteur;
- Dépôt du projet accompagné de tous les documents à l'appui;
- Analyse du projet par le comité aviseur qui émet une recommandation au conseil de la MRC;
- Décision rendue par le conseil de la MRC;
- Délai de réponse suivant le dépôt du projet : 45 à 60 jours;
- Suivi de la décision au promoteur et signature de l'entente.

10. Nature de l'aide financière et modalité de versement

Le montant de l'aide est versé sous forme d'une subvention. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et l'organisme. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la subvention seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues du projet.

Pour obtenir le versement final, le promoteur devra remettre à la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent un rapport d'activités accompagné de tous les documents à l'appui.

Tout projet devra être complété dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature du protocole d'entente à moins qu'un projet soit accepté près de la date du 31 mars 2021.

Contribution maximale de 10 000 \$.

- L'aide octroyée ne peut dépasser 80 % du coût total du projet;
- Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles.

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les projets financés par le FQIS doivent cibler directement les personnes et les familles pauvres, défavorisées ou marginalisées;
- Les projets éligibles au financement du FQIS doivent viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils peuvent porter sur des questions telles que le développement social et communautaire, la prévention de la pauvreté et l'amélioration des conditions des personnes vivant dans la pauvreté;
- La priorité sera accordée aux projets réalisés dans des zones où la pauvreté est plus répandue.

LES INITIATIVES STRUCTURANTES

Le Fonds québécois d'initiative sociale (FQIS) vise les projets dont les initiatives sont les suivantes:

- Favoriser l'accès, l'acquisition et la conservation des biens et services de base;
- Renforcer les capacités des personnes défavorisées;
- Promouvoir l'inclusion sociale;
- Soutenir les initiatives des organisations travaillant avec les personnes en situation de pauvreté;
- La cohésion sociale;
- Éducation/persévérance/alphabetisation (persévérance scolaire, petite enfance, prévention de l'abandon scolaire, intégration socioprofessionnelle);
- Revenu/emploi/sécurité de l'emploi/chômage;
- Logement abordable, logement social, mesures d'urgence;
- Répondre aux besoins fondamentaux;
- Sécurité alimentaire;
- Innover en matière d'autofinancement et de recrutement des bénévoles.

CLIENTELES CIBLES

Les groupes vulnérables, tels que :

- Femmes/hommes victimes de violence domestique;
- Familles monoparentales ou à faibles revenus;
- Autochtones ou les minorités linguistiques et culturelles;
- Personnes handicapées;
- Chômeurs (personnes sans emploi);
- Les enfants (0-17 ans) et les jeunes (15-24 ans), en particulier, ceux qui sont peu scolarisés et sans perspectives d'emploi;
- Personnes âgées (isolement, détresse, logement);
- Personnes ayant un problème de santé mentale;

ÉLIGIBILITÉ

LES INITIATIVES ADMISSIBLES :

- Les initiatives visant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté (dévitalisée) ;
- Les initiatives novatrices qui ont un caractère expérimentale ou structurant ainsi que les travaux de recherche en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

LES INITIATIVES NON ADMISSIBLES :

- Les projets liés à la mission globale d'une organisation (frais de fonctionnement réguliers) ;
- Les dépenses en capital.

ORGANISMES ADMISSIBLES :

Les organismes admissibles du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent sont :

- La MRC, les municipalités et les organismes municipaux ;
- Les conseils de bande des communautés autochtones ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les coopératives ;

ORGANISMES NON ADMISSIBLES :

Les organismes non admissibles du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent sont :

- Les entreprises de l'économie sociale (à l'exception de celles du secteur financier)
- Départements et organisations gouvernementales
- Réseaux d'éducation
- Les organisations dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

DÉPENSES ADMISSIBLE :

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives acceptées;
- Le salaires des ressources humaines directement reliés à la réalisation des initiatives acceptées, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional.

LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES :

- les dépenses qui se rapportent à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses engagées avant la date d'acceptation du projet, c'est-à-dire avant la signature de l'entente ;
- Projets éligibles et remboursables par d'autres programmes de financement ;
- Les projets liés à des dépassements de coûts ou au remboursement de dettes existantes;
- Dépassements de coûts ;
- Les dépenses d'achat ou de rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- Salaire des ressources humaines ou toute autre dépense liée aux activités régulières et à l'administration de l'organisme bénéficiaire.

CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES :

- L'aide gouvernementale cumulée ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles pour le coût total du projet.
- les éléments suivants peuvent être utilisés dans le cadre de la contribution minimale de 10 % : les contributions financières versées par le partenaire aux fins du projet; la valeur associée au prêt des ressources humaines consacrées à sa réalisation; les ressources matérielles mises à disposition des projets (locaux, équipements, etc.) et les services rendus directement liés au projet et conformes aux lignes directrices définies dans les sections des dépenses éligibles et non éligibles. Toutefois, la valeur du service rendu par les ressources bénévoles ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution minimale de 10 %.
- La contribution du FQIS est une contribution gouvernementale.

CRITÈRES D'ANALYSE :

Les critères d'analyse seront basés sur les éléments suivants :

- les retombées de l'initiative ;
- les caractéristiques de l'initiative, notamment les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser l'initiative : grâce à son expertise et à celle de ses partenaires, grâce à sa capacité financière;
- la diversité des contributions financières;
- l'étendue du territoire et la densité démographique (l'initiative touche plus d'une municipalité);
- le caractère novateur et structurant de l'initiative;
- l'appui du milieu;

-financement récurrent des activités découlant de l'initiative après la période de subvention.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

- Rencontre avec l'agent de développement à la demande du promoteur;
- Dépôt du projet terminé avec tous les documents requis ;
- Analyse du projet par le comité consultatif qui émet une recommandation au conseil de la MRC;
- Décision rendue par le conseil de la MRC;
- Délai de réponse suivant le dépôt du projet : 45 à 60 jours;
- Suivi avec le promoteur et signature de l'entente.

AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le montant de l'aide financière est versé sous forme d'une subvention non remboursable. Les projets qui seront acceptés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et l'organisme. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la subvention seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues du projet.

Pour obtenir le versement final, le promoteur devra remettre à la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent un rapport d'activités accompagné de tous les documents requis.

Tous les projets doivent être achevés dans les dix-huit mois suivant la signature du protocole d'entente, à moins que la date limite du 31 mars 2023 fixée par le FQIS ne soit imminente.

MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

Il n'y a aucune date de tombée. Il faut prévoir 2 mois pour le processus d'analyse des projets.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *formulaire d'aide financière*, dûment complété et signé;
- Pour une municipalité, une résolution du conseil municipal appuyant formellement le projet et qui doit contenir le titre du projet, le montant demandé, les coûts totaux du projet ainsi que le nom du requérant;
- Pour un organisme, une résolution du conseil d'administration indiquant le nom de la personne désignée à signer, pour et au nom de l'organisme, tout document relatif à la demande d'aide, ainsi que le montant de la contribution de l'organisme au projet;
- Tout autre document pertinent à l'analyse de la demande :
 - Confirmation des autres sources de financement;
 - Soumissions;

- Rapport financier;
 - Charte (lettre patente)
 - Lettre d'appui
- Copie des services ou de l'appel d'offres, le cas échéant
 - Lettre(s) d'engagement du ou des partenaires concernés indiquant la nature de la contribution (si elle est confirmée)

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Pour améliorer les milieux de vie de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent

Fonds régions et ruralité – Volet 2 Soutien à la compétence de développement local et régional

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

En conformité avec les objectifs de l'Entente relative au Fonds de régions et ruralité – Volet 2 Soutien à la compétence de développement local et régional, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent met en place la présente Politique de soutien aux projets structurants.

Cette politique a pour but la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants. La MRC en assurera sa mise en œuvre, sa mise à jour ainsi que sa diffusion.

Territoire d'application

La politique de soutien aux projets structurants s'applique sur l'entièreté du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Priorités d'intervention

Les domaines d'intervention suivants sont prioritaires :

Pêche;
 Aquaculture;
 Agroalimentaire;
 Tourisme;
 Loisirs;
 Diversification économique;
 Formation de la main-d'œuvre;
 Transport;
 Télécommunications;
 Environnement;
 Sécurité incendie.

Les clientèles suivantes sont également prioritaires :

Jeunes;
Familles;
Personnes âgées.

Entreprises admissibles

Organismes municipaux;
Conseils de bande des communautés innues;
Coopératives;
Organismes à but non lucratif;
Organismes du secteur de l'éducation;
Entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
Personnes souhaitant démarrer une entreprise.

Dépenses admissibles

Les salaires et traitements versés pour la réalisation du projet, y compris les charges sociales et les avantages sociaux. Toutefois, ces dépenses ne peuvent constituer la totalité de la demande de financement à moins qu'il puisse être prouvé qu'après le soutien financier de la MRC, le candidat embauché maintiendra son poste avec les mêmes avantages pour au moins 12 mois. Autrement, les salaires et traitements, y compris les charges sociales et les avantages sociaux, ne sont admissibles qu'à 50 % du coût du projet, jusqu'à un montant maximal de 17 500 \$ par projet;

Les honoraires professionnels;

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature;

Les dépenses d'acquisition de technologies, logiciels, brevets et toute autre dépense de même nature;

Les autres coûts inhérents au développement et à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses liées à des projets déjà réalisés et les dépenses réalisées avant la signature de la convention d'aide financière ne sont pas admissibles;

Le financement de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'un projet achevé;

Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;

Infrastructure, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou les programmes gouvernementaux qui comprennent :

- la construction ou la rénovation de bâtiments municipaux;
- les infrastructures;
- les services et les sites d'enfouissement;
- les travaux ou opérations courantes liés aux aqueducs et égouts;
- les travaux ou opérations courantes liés aux travaux routiers, les bâtiments, les routes, l'alimentation électrique et les opérations quotidiennes des services d'incendie et de sécurité;
- l'entretien des installations culturelles et de loisirs.

Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;

Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité*;

*** Pour être admissible, un service de proximité dans une municipalité de la MRC doit respecter les critères suivants :**

- le service n'entre pas en compétition avec aucune autre entreprise similaire dans la municipalité;
- le service n'est pas situé dans un rayon de quinze (15) kilomètres d'un service similaire d'un autre village ou municipalité;
- le service est essentiel au développement et à la diversification de la communauté.

Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable qui ne peut dépasser le montant de 35 000 \$ par projet.

L'aide financière est déterminée comme suit :

- 90 % pour les organismes à but non lucratif et autres;
- 50 % pour les entreprises privées.

Cheminement d'une demande

Les demandes peuvent être déposées en continu. Une fois le dossier complété, il sera présenté au conseil de la MRC. Le comité décideur est composé du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent. Toute demande doit être accompagnée des documents suivants afin d'être analysées :

- Formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
- Résolution de l'organisme ou de l'entreprise autorisant une personne responsable et un signataire désigné;
- Copie des plus récents états financiers;
- Bilan financier personnel, s'il y a lieu (les promoteurs d'entreprises privées sont tenus à fournir ce document dans le cas d'un démarrage d'une nouvelle entreprise);
- Copie des soumissions/citations (les factures ne sont pas admissibles);
- Confirmation de contribution financière du promoteur (une preuve est requise);
- Confirmation écrite des partenaires;
- Lettres d'appui au projet.

Critères d'analyse du projet

Les projets seront analysés en fonction des facteurs suivants :

- Aspect structurant du projet;
- Projets d'appui aux territoires dévitalisés;
- Durabilité du projet;
- Création/maintenance d'emplois;
- Mobilisation communautaire;
- Valorisation de nouveaux créneaux de marché.

Politique de soutien aux entreprises

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

En conformité avec les objectifs de l'Entente relative au Fonds de régions et ruralité – Volet 2 Soutien à la compétence de développement local et régional, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent met en place la présente Politique de soutien aux entreprises.

Cette politique vise:

- Favoriser la création et/ou le maintien d'emplois durables;
- Offrir un support continu aux entrepreneurs avec la réalisation de leur projet (plan d'affaires, études, références);
- Promouvoir le développement social et supporter les promoteurs d'entreprises d'économie sociale;
- Accompagner, soutenir techniquement et/ou financièrement des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité (activités de consultation, d'orientation, de référence, support à la formation);
- Offrir et assurer la gestion des programmes offerts à nos clients (soutien aux travailleurs autonome, service à l'aide à l'emploi);

Des prêts aux entreprises sont aussi offerts : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS);

LES GÉNÉRALITÉS

La présente section vise à présenter les généralités applicables à la politique de soutien aux entreprises. Toutefois, il convient de noter que des critères spécifiques peuvent être attachés à chaque fonds dans la définition des fonds disponible en annexes.

1. Territoire d'application

La politique de soutien aux entreprises s'applique sur l'entièreté du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

2. Les organismes admissibles

- Les coopératives;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes municipaux;
- Les entreprises privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les personnes souhaitant démarrer une entreprise.

3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature;
- Les dépenses d'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature.

4. Dépenses non admissibles

- Les dépenses réalisées avant la signature de la convention d'aide financière ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Les biens immobiliers utilisés à des fins résidentielles et/ou commerciales, ou tout bien de location dont le seul but est de générer des revenus par la location ou la vente de ces biens;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité*;
- Les projets en concurrence directe avec une entreprise existante **sauf pour offrir un service de proximité***

* Pour être admissible, un service de proximité dans une municipalité de la MRC doit respecter les critères suivants :

- le service n'entre pas en compétition avec aucune autre entreprise similaire dans la municipalité;
- le service n'est pas situé dans un rayon de quinze (15) kilomètres d'un service similaire d'un autre village ou municipalité;
- le service est essentiel au développement et à la diversification de la communauté.

5. Cheminement d'une demande

Les demandes peuvent être déposées en continu. Une fois le dossier complété, il sera présenté au conseil de la MRC. Le comité décideur est composé du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent. Toute demande doit être accompagnée des documents suivants afin d'être analysées :

- Formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
- Résolution de l'organisme ou de l'entreprise autorisant une personne responsable et un signataire désigné;
- Copie des plus récents états financiers;
- Bilan financier personnel, s'il y a lieu (les promoteurs d'entreprises privées sont tenus à fournir ce document dans le cas d'un démarrage d'une nouvelle entreprise);
- Copie des soumissions/citations (les factures ne sont pas admissibles);
- Confirmation de contribution financière du promoteur (une preuve est requise);
- Confirmation écrite des partenaires;
- Lettres d'appui au projet.

6. Les fonds (En Annexe)

- Fonds entrepreneurial et de diversification économique (FEDE)
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)
- Fonds de concertation, commerce et entreprise (FCCE)
- Fonds de développement de l'industrie maritime et touristique (FDIMT)

Annexe

Annexe 1 - Fonds entrepreneurial et de diversification économique (FEDE)

1. Objectif

Ce fonds s'adresse aux entrepreneurs et aux jeunes entrepreneurs âgés entre 18 et 35 ans qui souhaitent se lancer en affaires par le démarrage, l'acquisition ou l'expansion d'une entreprise et qui a pour objectif de contribuer à la diversification économique de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Ce fonds touche 4 volets :

Volet 1 : Création d'une entreprise

Démarrage d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Volet 2 : Acquisition d'une entreprise

Acquisition d'actions dans une entreprise existante sur le territoire de la MRC.¹

Volet 3 : Expansion ou diversification

Accroître la capacité d'une entreprise, élargir son éventail de produits pour ainsi offrir des produits et services additionnels ou fabriquer une variété de produits ou vendre une variété de marchandises.

Ce volet comprend également les études de faisabilité, d'opportunité et de marketing.

Volet 4 : Formation

Permettre aux promoteurs, dont le financement a été approuvé pour le démarrage, de bénéficier d'une aide financière pour suivre une formation relative à leur projet.

2. Dépenses admissibles

a) Création, acquisition ou expansion

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature.
- Les dépenses d'acquisition de technologies, de logiciels et progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature.
- Les frais juridiques et professionnels et tous les autres frais engagés pour la consultation des spécialistes nécessaires à la réalisation des études.

b) Formation

La formation admissible peut comprendre :

- Cours de formation offerts par Internet ou à distance;
- Séminaires de formation offerts par des organisations ou associations d'appui aux entreprises ou de développement des entreprises;

- Une formation et des services de conseil en gestion d'entreprise visant à améliorer les connaissances générales du client en matière de compétences liées à l'entreprise;
- Coûts associés à la formation des entrepreneurs potentiels ou existants en matière de compétences commerciales qui peuvent prendre la forme, entre autres, de consultations individuelles, de cours en classe, de séminaires et de conférences, dans des domaines tels que :
 - Comptabilité;
 - Planification stratégique;
 - Gestion de trésorerie et rentabilité;
 - Contrôle des coûts de nourriture et de la main-d'œuvre;
 - Marketing et promotion;
 - Réseaux d'affaires;
 - Manipulation des aliments;
 - Relations publiques.

3. Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Volet 1 à 3 : Création, acquisition ou expansion

La contribution de la MRC est établie à 7 500 \$. Un montant supplémentaire de 1 500 \$ est octroyé au promoteur s'il est âgé entre 18 et 35 ans. Le montant de l'aide financière ne peut dépasser 9 000 \$ par projet (maximum de 2 promoteurs).

Dans le cas de 2 promoteurs, le financement sera déterminé en fonction de la déclaration de parts. Qu'il s'agisse du promoteur 1 ou du promoteur 2, l'un d'eux doit détenir au moins 51 % des actions de l'entreprise.

Volet 4 : Formation

Dans le cadre de ce volet, un promoteur peut se faire rembourser 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Les dépenses admissibles comprennent les frais d'inscription, le coût de matériels didactiques et autres frais entourant la participation du promoteur aux activités de formation approuvées.

Le promoteur dispose d'un an après l'acceptation de son projet pour se prévaloir de cette aide financière.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements fédéral et provincial et de la MRC ne peuvent dépasser 50 % des dépenses admissibles.

4. Autres conditions exigées

Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;

S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise.

Annexe 2 - Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)

1. Objectif

Ce fonds vise à soutenir la croissance et le développement de l'économie sociale c'est-à-dire la production de biens et de services par des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif. Ces projets, viables financièrement, ont des finalités sociales qui contribuent à améliorer la qualité de vie ou le développement de notre collectivité.

2. Entreprises admissibles

Tout organisme à but non lucratif et incorporé;

Coopératives.

« On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres ;
- L'entreprise aspire à une viabilité économique ;
- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise ;
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique. » (2013, c. 22, a. 3.)

3. Projets admissibles

Les projets relevant de la définition de l'économie sociale ont certaines particularités qui les différencient des projets traditionnels du secteur privé. Ces particularités sont :

- Le promoteur;
- La définition du marché;
- La faisabilité du projet;
- Le financement et la viabilité du projet;
- La création d'emplois et la gestion des ressources humaines;

La rentabilité économique et sociale du projet :

- Répondre aux besoins sociaux de ses membres ou de la communauté;
- Créer des emplois durables;
- Viser la rentabilité économique et sociale;
- Être en phase de démarrage ou d'expansion et de diversification;
- Obtenir les investissements prévus dans le plan d'affaires;
- Viser l'autonomie financière et être viable financièrement.

Tous les projets seront évalués au cas par cas.

4. Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution maximale non remboursable de 10 000 \$ par projet.

La mise de fonds du promoteur doit représenter 10 % du coût total du projet.

5. Autres conditions exigées

Créer ou maintenir un emploi permanent au cours des 2 prochaines années.

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies au Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux **Fonds locaux** pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :

- Production de biens et de services socialement utiles;
- Processus de gestion démocratique;
- Primauté de la personne sur le capital;
- Prise en charge collective;
- Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des **Fonds locaux** doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les **Fonds locaux** n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les **Fonds locaux** peuvent financer, par

exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

*Les **fonds locaux** désignent le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité (FLI/FLS) - Veuillez-vous référer à la politique commune d'investissement.

Annexe 3 - Fonds de concertation, commerce et entreprise (FCCE)

1. Objectif

Ce fonds a un double objectif :

1) Concertation : Les actions de nombreuses personnes travaillant ensemble pour un but commun. Ce financement est disponible pour aider au financement de forums (pêche, tourisme, etc.), d'assemblées et de rencontres pour discuter de questions relatives à une industrie particulière, y compris l'élaboration de stratégies dans les secteurs de l'économie concernés ou dans le développement du territoire de la MRC.

2) Commerce et entreprise : Soutenir la croissance des activités commerciales de la Basse-Côte-Nord par la pénétration et l'expansion du marché. Une aide financière est disponible pour assister à des foires commerciales, des congrès, des conférences ou d'autres événements semblables.

2. Entreprises admissibles

Ce fonds est accessible à tous les types d'entreprises : les entreprises individuelles, les partenariats, les sociétés, les organismes à but lucratif et sans but lucratif, les coopératives et les associations.

3. Dépenses admissibles

Activités de concertation : La MRC déterminera, sur réception du formulaire d'inscription (Annexe D), le montant admissible pour l'événement. Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives.

Commerce et entreprise : Les dépenses admissibles comprennent le transport, l'hébergement, les repas et les frais d'inscription (le cas échéant). La contribution maximale de la MRC est établie à 2 000 \$ par promoteur par projet.

4. Nature de l'aide financière

Ce fonds dispose d'un budget annuel maximal de 10 000 \$.

Organismes à but lucratif : La mise de fonds du promoteur doit représenter 50 % du coût total du projet.

Organismes sans but lucratif : la mise de fonds du promoteur doit représenter 10 % du coût total du projet.

Annexe 4 - Fonds de développement de l'industrie maritime et touristique (FDIMT)

Les décisions relatives aux projets soumis dans le cadre de ce fonds sont prises par un comité de gestion, composé de représentants de la MAMH et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, et non par le conseil de la MRC.

Développement de l'industrie touristique

Ce fonds a été créé dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement de l'industrie maritime et touristique de la MRC du Golf-du-Saint-Laurent grâce au Fonds d'appui au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Catégorie 1 : Amélioration de l'image touristique de la Basse-Côte-Nord Jusqu'à 50 000 \$ par projet pour :

- Développer de nouveaux produits touristiques pour la région ;
- Améliorer la visibilité de la Basse-Côte-Nord en tant que destination touristique ;
- Faciliter l'amélioration des services d'hébergement et d'hôtellerie sur la Basse-Côte-Nord, améliorant ainsi l'image touristique et la qualité des services dans la région ;
- Encourager l'augmentation des efforts de marketing en faveur du tourisme sur le territoire.

Catégorie 2 : Ressources humaines

Jusqu'à 20 000 \$ par projet, pour :

- Contribuer à la durabilité à long terme des produits touristiques par le financement des salaires dans les entreprises et organisations touristiques ;
- Financer les salaires des ressources humaines (personnel) au sein des entreprises et organisations touristiques. Une demande de salaire doit être associée à une initiative ou à un projet pilote que l'organisation souhaite entreprendre ;
- Aider les organisations sur le territoire à devenir durables, par le développement de nouvelles initiatives.

Catégorie 3 : Création ou acquisition d'entreprises touristiques

Jusqu'à 50 000 \$ par projet pour :

- Développer ou démarrer une entreprise liée au tourisme sur le territoire, ce qui augmentera la capacité touristique ou l'image touristique de la région ;
- Acquérir une entreprise légalement constituée et reconnue du territoire, œuvrant dans le domaine touristique.

Organismes admissibles :

- Organismes municipaux (en relation avec des projets touristiques) ;
- Conseil de bande des communautés innues ;
- Coopératives ;
- Organismes à but non lucratif ;
- Entreprises liées au tourisme : privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier ;
- Toute personne désirant démarrer une entreprise (en relation avec des projets touristiques).

Développement de l'industrie maritime

Ce fonds a été créé dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement de l'industrie maritime et touristique de la MRC du Golf-du-Saint-Laurent grâce au Fonds d'appui au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent. Ce volet touche 2 catégories :

CATÉGORIE 1 : MODERNISATION

JUSQU'À 80 000 \$ PAR PROJET POUR :

- Moderniser les équipement et/ou infrastructures désuètes des usines de transformation des produits marins.

CATÉGORIE 2 : ACQUISITION D'ENTREPRISE

JUSQU'À 50 000 \$ PAR PROJET POUR :

- Acquisition d'une entreprise légalement constituée et reconnue du territoire, œuvrant dans le domaine des usines de transformation, des entreprises de pêches ou d'aquacultures commerciales existantes.

Organismes admissibles:

- Les usines de transformation des produits marins pour les catégories 1 et 2;
- Les entreprises de pêches commerciales pour la catégorie 2;
- Les entreprises aquacoles commerciales pour la catégorie 2;
- L'aide octroyée ne peut dépasser 90 % pour les OBNL et 50% pour les entreprises privées, du coût total du projet;
- Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 90 % pour les OBNL et 50% pour les entreprises privées des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles:

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais de transport et d'installation et toute autre dépense de même nature ;
- Les dépenses d'acquisition de technologies, de logiciels et progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature ;
- Les frais juridiques et professionnels et tous les autres frais engagés pour la consultation des spécialistes nécessaires à la réalisation des études.

FONDS GÉRÉS PAR LE MRC

Soutien au travailleur autonome (STA)

1. Objectif

Ce programme offre un soutien sous forme technique et financière. Elle s'adresse aux prestataires d'une aide financière de dernier recours, aux prestataires de l'assurance-emploi, aux personnes sans emploi et sans soutien public du revenu et aux travailleurs à statut précaire afin de parvenir à l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en acquérant une entreprise.

2. Candidats admissibles

- Le candidat doit posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Le candidat doit travailler un minimum de trente-cinq (35) heures semaines vers le démarrage de leur entreprise;
- Le candidat doit être libéré de tout jugement de faillite (produire le certificat de libération de faillite, le cas échéant) et de poursuite judiciaire;
- Le candidat doit apporter une contribution financière au projet d'au moins 15 % de l'allocation versée au participant. Cette contribution peut être en argent ou prendre la forme de biens tels que meubles, outillages, locaux, équipement etc. Cette contribution serait comprise dans l'investissement minimal requis sous un autre fonds de la MRC, utilisé pour la réalisation de ce projet;
- Le candidat doit accepter d'être suivi par l'agent responsable de la mesure STA tout au long de l'élaboration et la phase de démarrage de son projet.

3. Projets admissibles

Créer une nouvelle entreprise ou acheter une entreprise existante. Dans le cas d'un travailleur autonome prestataire de l'assurance-emploi, être en période de consolidation.

4. Projets non admissibles

- Les entreprises d'un secteur d'activités à forte concurrence, saturé ou non prioritaire;
- Les entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telle que les franchises;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec.

5. Nature de l'aide financière

- Le soutien du revenu prendra la forme d'une allocation hebdomadaire équivalent au salaire minimum multiplié par trente-cinq (35) heures/semaine;
- Les individus qui reçoivent déjà des prestations d'assurance-emploi maintiennent leur taux jusqu'à la fin de leur période de prestation s'il est supérieur à l'allocation hebdomadaire (salaire minimum multiplié par trente-cinq (35) heures/semaine).

6. Durée

La durée maximale de l'aide financière est de cinquante-deux (52) semaines. Le nombre de semaines alloué est divisé en différentes étapes : seize (16) semaines pour le prédémarrage

qui consiste à l'élaboration du plan d'affaires et l'obtention du financement. Le nombre de semaines restant est alloué pour la phase de consolidation qui est également divisé en différentes étapes. L'approbation de chaque extension dépend de l'atteinte des objectifs fixés. Les projets acceptés sont également admissibles à un suivi post-démarrage pour une durée d'un an, sans aucun soutien du revenu.

7. Obligations des parties

À défaut de respecter les termes et les obligations décrits dans l'entente ceci pourra entraîner la résiliation de l'admissibilité du participant à la mesure.

Obligations du participant

Le participant est responsable de travailler un minimum de trente-cinq (35) heures par semaine tout en développant un plan d'affaires complet. Le participant est censé maintenir à jour les registres et les livres se rapportant à l'entreprise. Il permettra à l'agent responsable de la mesure d'avoir accès à ces documents et de suivre les directives du responsable à l'égard de l'élaboration du projet. Le participant informera l'agent de tout changement à leur situation personnelle qui pourrait affecter le versement des prestations de base ou complémentaire.

Politique d'investissement commune

Fonds local d'investissement (FLI)/Fonds local de solidarité (FLS)

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. Fondements de la politique

Mission des fonds

La mission des **Fonds locaux** est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Principe

Les **Fonds locaux** sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les **Fonds locaux** encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux **Fonds locaux** sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des **Fonds locaux** assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Financement

Les **Fonds locaux** interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des **Fonds locaux** est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. Critères d'investissement

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des **Fonds locaux** est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les **Fonds locaux** ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant de sources diverses, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des **Fonds locaux** guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. Politique d'investissement

3.1. *Projets admissibles*

Les investissements des **Fonds locaux** sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion;
- Acquisition;
- Relève.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des **Fonds locaux**. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Acquisition des parts

Seulement via le programme FLI, l'acquisition des parts ou la prise en charge d'une compagnie est admissible pour le candidat éligible de moins de 35 ans. L'acquisition des parts doit être d'au moins 25 % de la valeur de la compagnie. Le but de cette catégorie est d'appuyer nos générations futures à l'intérieur des entreprises existantes. En supportant le processus de transfert de propriétaire et la préparation de succession, maints emplois peuvent être sauvés.

Le montant de financement alloué est déterminé par la MRC et est donné sous forme de prêt sans intérêt, jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$. Cela peut inclure aussi un moratoire sur le capital pour la première année. Un prêt sous cette catégorie pour un jeune promoteur peut atteindre une contribution maximale de 80 % des dépenses admissibles. De plus, le total de l'assistance financière en provenance des gouvernements fédéral et provincial, ainsi que de la MRC, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles. Les dépenses considérées admissibles sont pour l'acquisition des parts (droit ou non de vote) et pour les honoraires professionnels reliés à l'acquisition des parts.

Les jeunes promoteurs doivent avoir des pièces justificatives démontrant une entente entre les partenaires de la compagnie déjà existante, qui concrétise les intentions de succession de l'entreprise. Les jeunes promoteurs doivent aussi démontrer qu'ils sont propriétaires de l'entreprise, par une part d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise.

Toute transaction d'acquisition de part faite avant la date de réception officielle de la demande à la MRC n'est pas éligible. À la suite de l'analyse du dossier, certaines conditions pourraient être exigées et définies dans le contrat de prêt.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des **Fonds locaux** le permet. Par contre, en aucun temps, les **Fonds locaux** n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les **Fonds locaux** :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

3.2. *Entreprises admissibles*

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux **Fonds locaux**, en autant qu'elle est inscrite au « *Registre des entreprises du Québec* » (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les **Fonds locaux** interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les **Fonds locaux** ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de « *Loi sur les compagnies du Québec* », seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux **Fonds locaux** en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**annexe A** jointe à la présente politique.

3.3 *Clientèle admissible*

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.4. *Secteurs d'activité admissibles*

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les **Fonds locaux** sont en lien avec les priorités d'intervention de la MRC. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec les priorités.

3.5. *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d’incorporation et toute autre dépense de même nature, à l’exception des dépenses d’achalandage;
- L’acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l’entreprise calculées pour la première année d’opération;
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d’expansion.

Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d’acquisition de titres de propriété de l’entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l’acquisition d’actifs de l’entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d’acquisition.

3.6. Plafond d’investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d’investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l’actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires;
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI peut varier de 5 000 \$ à 125 000 \$;
- Sous la catégorie prise en charge ou acquisition des parts du FLI, un prêt peut être octroyé sous forme de 2^e hypothèque jusqu’à un maximum de 25 000 \$ par projet et aucun remboursement sur capital durant la 1^{re} année.

3.7. Types d’investissement

Le type d’investissement effectué à même les **Fonds locaux** est le prêt participatif assorti, soit d’une redevance sur le bénéfice net ou sur l’accroissement des ventes, soit d’une option d’achat d’actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garanti. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de relève, les **Fonds locaux** peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires

- Bénéfice net
- + Amortissement
- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement
- Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.8. *Taux d'intérêt*

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt pour le FLI

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Taux de base	Prêt non garanti
		Prime de risque
Très faible	TP	+ 1 %
Faible	TP	+ 2 %
Moyen	TP	+ 3 %
Élevé	TP	+ 4 %
Très élevé	TP	+ 5 %
Excessif	N/A	N/A

Calcul du taux d'intérêt pour le FLS

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLS qui est de 5 %. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Taux de base	Prêt non garanti
		Prime de risque
Très faible	5 %	+ 1 %
Faible	5 %	+ 2 %
Moyen	5 %	+ 3 %
Élevé	5 %	+ 5 %
Très élevé	5 %	+ 7 %
Excessif	N/A	N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 24 mois	25 – 36 mois	37 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	1 %	2 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9. *Mise de fonds exigée*

Fonds local de solidarité

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

Fond local d'investissement

Catégorie générale

Sous cette catégorie du FLI, le support financier des gouvernements fédéral et provincial, ainsi qu'en provenance de la MRC, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour chaque projet, à l'exception des entreprises d'économie sociale qui peuvent recevoir jusqu'à 80 %.

Catégorie de l'acquisition des parts

Sous cette catégorie du FLI, une contribution financière maximale en provenance de la MRC ne peut excéder 25 000 \$. Un prêt octroyé à un jeune promoteur sous cette catégorie peut atteindre un maximum de 80 % des dépenses admissibles. De plus, le support financier des gouvernements fédéral et provincial, ainsi que de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles.

3.10. Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.11. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les **Fonds locaux**, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.13. Frais de dossiers et de suivi

Les dossiers présentés aux **Fonds locaux** seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Les dossiers financés par les **Fonds locaux** seront sujets à des frais de suivi de 100 \$ par année payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

3.14. Suivi des dossiers

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la MRC et les promoteurs et organismes. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre la MRC et les promoteurs et organismes permettront

d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à soutenir le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la MRC.

Relève : Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou part de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent pendant la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

4. Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 JANVIER 2021 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. Dérogation de la politique

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. Modification de la politique

La MRC et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par les FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjointes et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Obligations de la MRC

La MRC agira comme coordonnatrice de la mesure et fournira au participant des prestations de base ou supplémentaire qui leur sont admissibles sous ce fonds et effectuera une évaluation de leur habileté d'être travailleur autonome.